



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **002140** du **24 JUIL. 2000** portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées
Société MacDermid Graphic Arts SA à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU** le dossier modificatif présenté par la société **MacDermid Graphic Arts S.A** (ex **ROLLIN S.A.**), dont le siège social est à Steinbach, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour ses activités rue de l'industrie à CERNAY ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral n° 89518 du 27.01.1989, n° 95867 du 26.04.1991, n° 930166 du 01.02.1993, déclaration d'antériorité du 24.12.1994 déclaration de changement d'exploitant du 19.01.1995, n°991780 du 29.07.1999) ;
- VU** le rapport du 19 juin 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 06 juillet 2000 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 253/B - 1131/2/b - 1175/2 - 1212/5/b - 1720/2/b - 1720/3/b - 2260/1 - 2660/1 - 2661/1/a - 2661/2/a - 2662/a - 2910/A/2 - 2920/2/a - 2925 - 2940/2/a - de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires d'exploitation des installations susvisées visant à garantir les conditions de traitement des rejets de solvants ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;



28 pluviôse An VIII - 17 février 2000
Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la **MacDermid Graphic Arts S.A**, dont le siège social est à STEINBACH, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ces installations de fabrication de produits spéciaux à base d'élastomères sur le site de CERNAY 68702.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions fixées par les arrêtés d'autorisation n° 89518 du 27.01.1989, n° 95867 du 26.04.1991, n° 930166 du 01.02.1993, n°991780 du 29.07.1999.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Anciennes Rubriques	Nouvelles Rubriques	Désignation et volume de l'activité existante	Situation administrative	
			Régime	Rayon
253-B 1430	1432-2-a	Stockage aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie 180,1 m ³ (Équivalent idem)	A	1
253-B 1430	1432-2-b	Stockage enterré de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant : 110 m ³ (22 m ³ équivalent)	D	-
1131-2-b	1131-2-b	Stockage et emploi de substances et préparations liquides toxiques représentant 11 t	A	1
1175-1	1175-1	Emploi de liquide organohalogéné représentant 1,7 m ³	A	1
1212-5-b	1212-5-b	Stockage et emploi de peroxydes organiques de catégorie de risques R3 et de stabilité thermique S3 représentant 850 kg	D	-

1720-2-b	1720-2-b	Utilisation de sources radioactives scellées contenant des radionucléides du groupe 2 d'une activité totale de 4,81 GBq	D	-
1720-3-b	1720-3-b	Utilisation de sources radioactives scellées contenant des radionucléides du groupe 3 d'une activité totale de 44,4 GBq	D	-
2260-1	2260-1	Mélange, malaxage, tamisage, etc, de produits organiques naturels, représentant une puissance de 3056 KW – n°89-1° (A)	A	2
2660-1	2660-1	Fabrication d'élastomères (ou produits assimilés) la capacité de production étant de 2,7 t/j (500 t/an)	A	1
2661-1-a	2661-1-a	Emploi d'élastomères (ou produits assimilés) avec des conditions particulières de pression et de température : 33,45 t/j	A	1
2661-2-a	2661-2-a	Emploi d'élastomères (ou produits assimilés) par des procédés mécaniques 27,3 t/j	A	1
2662-1-a 2662-2-a	2662-a	Stockage d'élastomères (ou produits assimilés) représentant 4844 m ³	A	2
2910-A-2	2910-A-2	Installations de combustion alimentée au gaz naturel d'une puissance maximale de 15,65 MW	D	-
2920-2-a	2920-2-a	Installations de compression ou de réfrigération représentant une puissance absorbée de 988 KW	A	1
2925	2925	Chargeurs de batteries : 143 kw - 4 chargeurs	D	-
2940-2-a	2940-2-a	Application, séchage, etc., par pulvérisation ou enduction d'enduits à base de liquides inflammables représentant au maximum 14 500 kg/j	A	1

A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

Article 6 - MISE À L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe 2. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
Chaufferie	8	> 5 m/s
Chaufferie	8	> 5 m/s
Chaufferie	8	> 5 m/s

Article 8.3 - Air - Prévention des envois de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

	Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Débit de Référence Nm ³ /h	méthode normalisée de mesure
1	Mélangeage/Rectification 11 points	Poussières	# 40	6,7	167 500	NF X 44-052
2	Station de récupération de Solvants - 5 absorbeurs	Carbone total	# 100	10,5	105 000	NF X 43-301
3	3 Chaudières	NOx poussières SO ₂	#100 #5 #35		21500	

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Pour les mesures de COV :

- la teneur en oxygène de référence est prise égale à 18% (concentration en % sur gaz sec)
- les concentrations en composés organiques à l'exclusion du méthane sont exprimées en carbone total
- le prélèvement d'échantillons s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée, dans le cas contraire le dosage des COV est également effectué sur la partie condensée

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de combustion : la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Les concentrations en polluants sont exprimés rapportés aux même conditions normalisées.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Station de récupération de Solvants - 5 absorbeurs	Hydrocarbures totaux exprimés en équivalent méthane / débit / nombre d'heures de mise à l'air libre

Contrôles périodiques par un organisme indépendant

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Station de récupération de Solvants - 5 absorbeurs	Hydrocarbures totaux exprimés en équivalent méthane / débit / nombre d'heures de mise à l'air libre	Annuelle
Chaufferies	Nox poussières SO ₂	3 ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques 1 à 3 sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu d'échantillons destinés à l'analyse.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans

Article 8.7 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - Air - Gaz à effet de serre

Installations non visées par l'article 62 de l'arrêté du 02.02.1998

Article 8.9 - Air - tours aéroréfrigérantes

Les dispositifs de réfrigération à base d'échangeurs à circulation d'eau, seront à une pression supérieure coté eau. Cette surpression sera maintenue en toute circonstance, afin qu'en cas de ruine du média, le produit ne puisse affecter le circuit d'eau.

8.9.1 Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella

8.9.2 Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement :

Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

8.9.3 L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

8.9.4 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II- Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 8.9.4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

8.9.5 Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- Aux produits chimiques ;
- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

8.9.6 Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

8.9.7 L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- Les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concertation des produits de traitement)
- Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concertation en legionella,...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.9.8 L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liées au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisées par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

8.9.9 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article **8.9.4- II**, de l'article **8.9.7** ou de l'article **8.9.8** mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article **8.9.4- I**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article **8.9.4- II**, de l'article **8.9.7** ou de l'article **8.9.8** mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

8.9.10 L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

8.9.11 Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation avoisinants ou les cours intérieures.

Article 9 - Eau

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau public d'eau potable :

- un volume annuel maximal de : $100\ 000\ m^3$
- un débit journalier maximal de : $350\ m^3$

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Dans tous les cas

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles relatives à l'atelier pilote dont le débit sera limité à 15100 m³/an (53 m³/j).

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Sauf pour le passage des murs coupe-feu autostable où elles pourront être enterrées. Dans ce cas, la canalisation sera posée dans un caniveau étanche qui pourra être comblé de sable.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

En particulier, les zones de "dissolution" ainsi que la zone "déchets de solvants usés" dans lesquelles des solvants sont manipulés formeront rétention.

En outre la zone contenant les deux séparateurs eau/solvants de la station de récupération à charbon actif formera rétention. Cette dernière capacité sera munie d'un détecteur de niveau relié à une alarme.

c) Aire de chargement - transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie susceptible d'être contaminées par des produits toxiques ou nocifs, devront pouvoir être confinées dans le bassin de 300 m³

Dans ce cadre, les rétentions de l'atelier Letterflex, du magasin matières premières et du stockage de produits finis Letterflex déborderont par surverse dans le réseau, relié à ce bassin par l'intermédiaire d'une vanne de dérivation installée sur la canalisation. Cette vanne sera commandable à distance et manuelle, sa position réelle sera reportée en salle de gardiennage.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit, autres que ceux visés ci-après, dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans la station d'épuration collective

Les rejets dans le réseau d'égouts aboutissant à la station d'épuration de la "Communauté de Communes de CERNAY et environ" doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 2/2/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < à 30°C
- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 200 m3

concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	
-MEST (NFT 90-105)	100
-DBO5 (NFT 90-103)	150
-DCO (NFT 90-101)	500
-Azote global (exprimé en N)	150
-Phosphore total (exprimé en P)	50
- Carbone organique total (C.O.T) (NF EN 1484)	250 ppm
-Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
-Hydrocarbure (NFT 90-114)	20

Paramètres	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	15
DCO	100
Azote global (exprimé en N)	14
Phosphore total (exprimé en P)	2
Débit (exprimé en M3/j)	200

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de purge de chaudières(P 4) sont rejetées dans :

- la THUR, après passage par un décanteur - séparateur d'hydrocarbures adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :
 - hydrocarbures : 10mg/l
 - rendement minimum de 80% pour les MES
 - rendement minimum de 75% pour la pollution des hydrocarbures non miscibles avec l'eau et de densité de 900 kg/m³
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - température < à 28°C et ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 1,5° C dans le cours d'eau.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toitures non souillées sont infiltrées

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires (P5) sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées à raison de 15100 m³/ an dans le réseau de collecte général d'eaux industrielles.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
P 1 Atelier pilote/ Finition et stockage Blanchets	Débit MEST (NFT 90-105) DBO5 Azote global (exprimé en N) Phosphore total (exprimé en P) les composés volatils non halogénés (Benzène, Ethylbenzène, Toluène, Xylène) le carbone organique total (C.O.T) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	semestriel semestriel semestriel semestriel semestriel semestriel trimestriel semestriel	Avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal
P 2 E.E.C	Débit MEST (NFT 90-105) DBO5 Azote global (exprimé en N) Phosphore total (exprimé en P) les composés volatils non halogénés (Benzène, Ethylbenzène, Toluène, Xylène) le carbone organique total (C.O.T) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	semestriel semestriel semestriel semestriel semestriel semestriel trimestriel semestriel	Avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal
P 3 Letterflex/Circuits refroidissements/Purges traitement de l'eau/	Débit MEST (NFT 90-105) DBO5 Azote global (exprimé en N) Phosphore total (exprimé en P) les composés volatils non halogénés (Benzène, Ethylbenzène, Toluène, Xylène) le carbone organique total (C.O.T) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	en continu semestriel semestriel semestriel semestriel semestriel en continu semestriel	Avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal

P 4	Débit MEST (NFT 90-105) DCO (NFT 90-101) Hydrocarbures	semestriel semestriel semestriel semestriel	Après décanteur/déshuileur et avant rejet dans la THUR
Voiries/Purges chaudières - oxydateurs			

Les eaux du rejet (P3) aboutiront sur un ouvrage dans lequel le pH et le COT seront mesurés en continu. Dans le cas où la qualité de l'effluent dépasse une des valeurs ci-dessus (pH, COT) il sera dirigé vers le bassin de 300 m³ géré vide, une alarme sera associée à ce by-pass.

Les eaux de régénération du charbon actif, issues de la station de traitement des solvants seront analysées avant recyclage vers le circuit de refroidissement. Ces analyses annuelles porteront sur le suivi du chlorure de méthylène (jusqu'à sa fin d'utilisation), du toluène, afin de valider l'efficacité du stripage.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration communal et des rejets dans le milieu récepteur (la THUR).

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

- 3 piézomètres sont implantés en aval hydraulique sur la limite Est de propriété
- 5 piézomètres sont implantés en amont hydraulique sur la limite Ouest de propriété

Les paramètres à analyser sont :

- les composés volatils non halogénés (Benzène, Ethylbenzène, Toluène, Xylène)
- le carbone organique total (C.O.T)
- les hydrocarbures volatils halogénés (dichlorométhane).

Le suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur 3 piézomètres amonts et 3 piézomètres aval.

Les résultats de la qualité de la nappe au niveau de ces puits sont transmis à l'inspection des installations classées tous les semestres.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes ;

- déchets industriels banals 800 t (sur la base d'une production annuelle de 20% de D.I.B / aux élastomères transformés) ;
- déchets industriels spéciaux 2000 t (sur la base d'une production annuelle de 60% de D.I.S / aux élastomères transformés) ;

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, plastiques, métaux... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. (voir article 10.3.2 c)

Article 10.3 - Déchets - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchet spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - Épandage

sans

Article 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60dB(A)	55 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 13 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.1 Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

14.2 Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

14.3 Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- une fois leurs hauteurs avec un minimum de 10 mètres, des locaux occupés ou habités par des tiers ;

Le respect des distances d'isolement doit être conservé dans le temps par la conservation des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 15.4 - Matériel électrique et Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Matériel électrique de sécurité

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Dans les parties de l'installation visées aux § 14.1 et 14.2, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées périodiquement. Ce contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle (prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Un "permis de feu" doit signaler toutes les mesures de prévention à prendre avant, pendant et après le travail en précisant les équipements de protection à mettre en œuvre (écrans, bâches, extincteurs, ...). Une information précise sur les risques doit être associée à ce permis de feu en particulier :

- la nature des matériaux de construction environnants,
- la contiguïté de la zone de travail avec des zones à risques,
- la nature des risques d'explosion ou d'incendie, etc..

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- -Les tuyauteries susceptibles de contenir des fluides présentant un risque devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16- Sécurité incendie

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...)

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau de 400 m³ permettant d'alimenter avec un débit et une pression suffisante pendant 2 heures consécutives, les 6 bornes d'incendie et 4 poteaux d'incendie normalisés de 1100mm et des robinets d'incendie armés ou de tous autres matériels fixes situés à l'extérieur des bâtiments ;
- Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et/ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. **Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.**

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs, les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ne sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) que les dispositifs fixés à l'article 15.6. du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - Zone de risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - Prescriptions particulières

18.1 - Magasin de stockage de matières premières

Ce stockage comprendra au maximum:

- 0,8 t de peroxydes
- 18,9 t de substances présentant un risque toxique
- 120 m³ de produits non halogénés ou azotés
- 125 m³ de produits halogénés ou azotés
- 400 t de produits combustibles
- une installation de charge de batteries de 40 kw

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2% de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention conformément à l'article 9.2.b.

Le bâtiment, est installé dans les conditions fixée par l'étude foudre du 15.12.1998.

Les liquides inflammables, peroxydes, produits initiateurs Letterflex sont emmagasinés, dans des cellules spéciales réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation routières.

Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les portes sont munies de ferme porte automatiques, elles doivent pouvoir être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage...).

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation est prévue pour les cellules spéciales prévues ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Le chauffage du magasin et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides d'une part ; et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Les peroxydes seront stockés dans un local particulier séparé du reste du magasin par des cloisons coupe-feu de degré une demi-heure. Ce local sera réservé uniquement à cet usage et sera maintenu en état de propreté constant. Tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt.

Le noir de carbone (43 T) sera stocké soit en conteneurs, soit en sacs résistants. La hauteur de stockage sera telle qu'elle ne présente pas de danger (chute avec déchirement des sacs ou rupture des conteneurs, en particulier) pour les personnes susceptibles d'intervenir dans le dépôt (personnel de l'entreprise, sapeurs pompiers...).

L'utilisation d'air comprimé pour le nettoyage du local de stockage est interdite.

Le local de stockage sera pourvu d'un système continu de détection de monoxyde de carbone avec avertisseur sonore.

Les produits soufrés inertés seront également disjointes des produits combustibles.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au soi).

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

18.2 - Préparation et mélange

La puissance installée de ces équipements sera de 3056 kw

Toutes les machines traitant mécaniquement le caoutchouc en présence de liquides inflammables ou non, auront leurs parties métalliques reliées par une connexion équipotentielle. Cette liaison sera mise à la terre. Les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront également reliées « à la terre ».

L'utilisation d'air comprimé pour le nettoyage de la tour de mélangeage est interdite.

18.3 - Dissolution, stockage des solutions, atelier d'enduction

L'atelier dispose de 110 m³ de liquides inflammables et 10 pétrins.

Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les toitures seront recouvertes de matériaux incombustibles
- le bâtiment dissolution et stockage de dissolution pour blanchets sera séparé :
 - du magasin matières premières, par un espace de 10 m de large
 - du bâtiment blanchets par un mur coupe-feu autostable de degré 4 h
- un mur coupe-feu de degré 2 h séparera l'atelier dissolution du stockage dissolution

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier blanchet sera muni d'un écran de cantonnement des fumées.

Le désenfumage des locaux assuré par des dispositifs conformes aux règles en vigueur (règles R 17 de l'APSAIRD).

Les ateliers seront au rez-de-chaussée. Ils ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Les machines d'enduction seront équipées de ventilateur d'extraction des vapeurs de solvants qui seront dirigées vers la station de traitement par charbon actif. Cette ventilation sera telle qu'à tout moment, la teneur en solvant de l'air d'extraction dans les gaines reste inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité du mélange air/solvant.

Les récipients dans lesquels sont employés des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible (pétrins, stockage). Ces récipients devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

La quantité de liquides inflammables conservée dans l'atelier de dissolution et d'enduction sera limitée.

Les locaux de stockage de dissolution ne renfermeront aucun foyer ni aucun amas de matières combustibles et ne commanderont aucun dégagement.

Les ateliers d'enduction seront disposés de manière à pouvoir être facilement évacués en cas d'accident : portes ouvrant vers la sortie, issues toujours dégagées, etc...

On évitera toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans les ateliers.

Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Les mises en dissolution avec solvant inflammable ne pourront être réalisées que sous atmosphère d'azote, à l'exception du pétrin de laboratoires (3 l utiles).

18.4 - Blanchets- draps

L'atelier Blanchets comprend :

- 5 spreaders
- 5 autoclaves
- 5 rectifieuses
- des sources scellées du groupe 3 dont l'activité totale sera de 44,4 Gbq.

Le bâtiment « finition et stockage produits blanchets » devra être isolé des locaux existants par des parois CF 2 heures. Les intercommunications seront dotées de portes CF 1 heure à fermeture automatique, asservie à un dispositif autonome de déclenchement.

L'emploi des matières abrasives se fera de façon à éviter la dispersion des poussières dans les ateliers :

- les rectifieuses situées dans les ateliers draps et blanchets ainsi que les visiteuses du magasin de tissus seront munies de dispositifs d'aspiration des poudrettes.

Ces poudrettes seront cyclonées pour qu'en toutes circonstances, l'évacuation des poussières résiduelles respectent les seuils fixés à l'article 8.4. Ces installations de filtration seront disposées dans un local clos spécial. Elles disposeront d'évents de rupture communiquants vers l'extérieur du local.

Le débit d'extraction d'air devra être tel qu'il ne puisse, en aucun cas, exister un risque d'explosion de poussière dans les gaines d'évacuation.

Solvants

Les vapeurs de solvants émises au niveau des postes, seront captées à leur émission et dirigées vers l'unité de traitement par adsorption sur charbon actif.

18.5 - Letterflex

L'unité letterflex aura une capacité de production maximale de 500 t/an de produits photopolymères et sera constituée des installations principales suivantes :

- un atelier comportant principalement :
 - trois réacteurs de volumes respectifs 2 464 l, 1 400 l, 223 l
 - deux cuves spécifiques aux produits mis en œuvre (TDI, monomère hydroxyéthylénique) de volumes 480 l et 1 300 l
 - un système de mise sous vide par 2 pompes à anneaux liquide en parallèle pour le circuit principal et une pompe pour la mise sous vide de la cuve de TDI
 - une cabine de décontamination des fûts de TDI
 - les stockages intermédiaires de produits en local dans la zone atelier limités au strict nécessaire, en particulier un stockage maximum de 4 fûts de TDI
 - le stockage externe de TDI, capacité 2,4 m³ en fûts, le stockage externe des monomères hydroxyéthyléniques capacité 5 m³ en fûts
 - un stockage de matières premières (35 t liés à l'activité letterflex) et un stockage de produits finis (capacité 90 t de photopolymères).

Les capacités de rétention des stockages principaux de TDI et de monomères hydroxyéthyléniques inflammables seront respectivement de 1,2 m³ et 2,6 m³.

D'autre part, l'atelier sera lui-même mis en rétention, capacité de 7,8 m³.

Le stockage des autres matières premières et produits finis de l'activité letterflex sera réalisé dans un magasin mis en rétention de contenance minimale conforme à l'article 9.2.b.

Le stockage des eaux de la neutralisation du TDI devra être réalisé soit dans une cuve à double paroi ou dans un réservoir en cuvette de rétention étanche.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu récepteur ou dans les égouts à l'exception des dispositions spécifiques prévues dans le cadre du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Eaux de refroidissement

Les réacteurs devront être équipés de double enveloppe pour le refroidissement – réchauffage en vue d'éviter la pollution éventuelle dans un sens ou l'autre.

En outre les parois internes des réacteurs devront être résistantes aux composés chimiques mis en œuvre.

En vue de limiter au maximum les émissions de TDI, celui-ci sera transféré dans les installations préalablement mises sous vide partiel, ce dernier étant réalisé par des pompes anneau liquide.

Le stockage intermédiaire de TDI et la cabine de décontamination des fûts seront équipés d'une ventilation avec rejets à l'extérieur de l'atelier non à proximité d'une zone de passage.

L'atmosphère de l'atelier sera surveillée en continu par un système de détection de TDI avec émission d'alarme sonore sur seuil pré-établi.

Les produits suivants devront faire l'objet d'un suivi particulier et d'un traitement en centres autorisés à cette fin :

- matériaux ayant servi au séchage des polyols
- solvant de nettoyage souillé
- eaux de décontamination des fûts de TDI
- produits finis inutilisables
- emballages souillés
- eau de lavage de la machine flexo

dispositions constructives

- L'atelier letterflex sera séparé par un mur pare-flamme de degré 2 heures de l'atelier de dissolution. Un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare l'atelier letterflex du stockage dissolution.
- Le stockage interne de TDI réduit au strict minimum est éloigné des autres matières réactives.
- Le stockage principal de TDI est externe à l'atelier, sous abri, fermé et indépendant des stockages d'autres produits. Les fûts seront stockés en surélévation.
- Le stockage des monomères hydroxyéthyléniques sera sous aire couverte.
- Le désenfumage de l'atelier et des stockages en magasin devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toute circonstance pouvoir se faire manuellement ; les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Protection incendie

L'atelier letterflex et le stockage de produits finis seront équipés d'un réseau sprinkler, avec report d'alarme au poste de garde.

Des extincteurs adaptés aux produits stockés ou utilisés et au type de feu à combattre seront judicieusement répartis dans l'atelier, les magasins de stockage et à proximité des stockages externes.

Dispositions particulières à la zone réactionnelle

- Le mélange de TDI avec d'autres matières ne pourra être réalisé physiquement qu'au niveau des réacteurs. Dans le cas des deux réacteurs de production, le TDI ne pourra être aspiré à partir des fûts que vers un jaugeur spécifique.
- S'il est nécessaire d'utiliser de l'air comprimé lors des transferts de produits vers le réacteur, cet air devra être séché.
- Les polyols ne pourront être introduits dans les réacteurs qu'après avoir au préalable été séchés. Les fûts correspondants disposeront d'un dispositif spécifique de déchargement.
- En vue de maîtriser les quantités de réactifs présents dans le réacteur, ceux-ci ne pourront être introduits qu'à partir de cuves de jaugeage ou de fûts.
- des détecteurs avec alarme seront mis en place notamment pour :
 - le fonctionnement du circuit de refroidissement
 - le fonctionnement du circuit de mise sous vide et la pression dans les réacteurs
 - la température du milieu réactionnel.
- Les matériels fixes pouvant être même accidentellement mis en dépression devront avoir été conçus pour la tenue à celle-ci.
- Les réacteurs seront munis de disques de rupture correctement dimensionnés débouchant sur un ou des événements en exutoire externe à l'atelier, hors des zones de présence humaine ou de passage normal.
- Les procédures écrites et portant sur le présent secteur comporteront en particulier des consignes concernant :
 - les tests de mise sous vide préalable à la mise en charge des réacteurs
 - la maîtrise des quantités injectées et de qualité des matières premières (absence de présence d'eau) le respect des phases réactionnelles
 - le suivi de la pression, de la température, du circuit de refroidissement et les dispositions à prendre
 - les tests de bonne fin de réaction
 - la vidange nettoyage.
- Le système d'eau de refroidissement devra pouvoir être secouru par les réseaux d'eau du site.
- Le stock de matières premières présentes dans l'atelier devra être limité au strict nécessaire pour réaliser les réactions et traitement programmés à court terme.

Compte tenu de l'utilisation de substances solides dont les poussières sont susceptibles de générer des atmosphères explosives, l'exploitant définira sous sa responsabilité les installations dans lesquelles une atmosphère est susceptible d'apparaître, prendra les dispositions qui s'imposent telles que définies aux articles 14 et 15.4. Il devra en outre prendre les dispositions adéquates en matière de protection contre l'électricité statique.

18.6 - Flexlight

L'atelier comprendra 2 lignes d'extrusion, 4 rectifieuses.
L'activité totale des sources scellées du groupe 2 sera de 1,11 Gbq.

La structure du bâtiment sera la suivante :

- toiture en matériaux incombustibles
- séparation des ateliers « mélange » et « enduction/extrusion » par un mur coupe-feu de degré 2 heures autostable

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré 2 heures et celles donnant à l'extérieure seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Elles seront automatiques et s'ouvriront à l'extérieur.

En cas d'incendie le désenfumage des locaux sera assuré par des dispositifs conformes aux règles en vigueur (règles R17 de l'APSAIRD).

Collecte des effluents liquides des ateliers visés aux articles 18.6 et 18.5

Les purges du circuit des pompes à anneau liquide seront envoyées vers le circuit eaux résiduaires du site.

Les eaux de décontamination des fûts et les eaux de la machine de lavage « flexo » seront considérées comme déchets et traitées en tant que telles dans la filière déchet à l'extérieur du site.

La capacité de la fosse recevant les eaux de décontamination des fûts sera au minimum de 2 m³.

Le nouveau bâtiment de stockage Flexlight/Letterflex devra être isolé des locaux existants par des parois CF 2 heures. Les intercommunications seront dotées de portes CF 1 heure à fermeture automatique, asservie à un dispositif autonome de déclenchement.

Les capacités de stockage seront de :

- 3340 m³ d'élastomères non halogénés ou non azotés
- 250 m³ d'élastomères halogénés ou azotés
- 3 t de catalyseur de réticulation
- 95 t de prépolymères, monomères, plastifiants, etc..
- deux chargeurs de batteries de 50 kw chacun

18.7 - Manchon-orbit

Les vapeurs de solvants émises au niveau des postes de barbotage, seront captées à leur émission et dirigées vers l'unité de traitement par adsorption sur charbon actif.

La quantité d'élastomères azotés présente sur la zone sera limité à 3 m³.

18.8 - E.E.C

Moulage des joints

Les ateliers seront situés dans un bâtiment distinct indépendant des autres locaux du site.

Des exutoires de fumées conformes aux règles en vigueur (règles R17 de l'APSAIRD) seront mis en place.

La puissance installée des machines de mélange sera de 56 kw.

18.9 - Atelier pilote

Le stockage d'élastomères représentera un maximum de :

- 300 m³ d'élastomères non halogénés ou non azotés
- 300 m³ d'élastomères halogénés ou azotés

Cet atelier disposera de 2 chaudières d'une puissance totale de 0,29 MW, d'un groupe frigo de 44 kw, de 2 compresseurs de 44 kw, de sources scellées du groupe 2 d'une activité totale de 3,7 Gbq.

18.10 - Charge de batteries

Les zones ou locaux équipés de chargeurs de batteries devront répondre aux dispositions suivantes :

- de l'article 9.2.b. en ce qui concerne la capacité de rétention, qui sera en outre protégée sur sa totalité par un revêtement anti-acide,
- des articles 14.2 et 15.4 en ce qui concerne les risques d'explosion, la ventilation ne pourra être réalisée vers d'autres locaux intérieurs. En outre, l'arrêt de la ventilation devra couper toute alimentation électrique de ce local,
- il sera interdit de pénétrer dans cette zone avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire des flammes ou des étincelles.

Aucun siphon de sol ne devra exister dans cette zone.

18.11 - Stockage de Liquides inflammables

Les réservoirs enterrés installés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;

- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci dessus.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

18.12 - Chaufferies

1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 m des limites de propriété, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

2- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3- Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

4- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

5- Un dispositif de coupure, de l'alimentation sera assuré par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation de gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement. Ce dispositif doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

6- La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz au-delà de 60% de la L.I.E, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels répertoriés IPS.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9 - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention sur les tuyauteries de gaz devra se faire dans les conditions fixées à l'article 15.7 « permis de feu ». Les soudeurs devront disposer d'une attestation délivrée par un organisme indépendant conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

10 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

11- Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

12 - Eau

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

13- Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

IV – DIVERS

19.1 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

19.2- Réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

19.3- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

19.4- Autres formalités administrative

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

19.5 - Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

19.6- Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de CERNAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

19.7- Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait, à Colmar, le 24 juillet 2000
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
par intérim
Signé
Jean-Henri BARTH

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

Sommaire

I GENERALITES

- 1 Champ d'application
- 2 Conformité aux plans et données techniques
- 3 Mise en service
- 4 Accident - Incident
- 5 Modification – extension- Changement d'exploitant
- 6 Mise à l'arrêt définitif d'une installation

II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A- PREVENTION DES POLLUTIONS

- 7.1 - Modalités générales de contrôle
- 7.2 - Intégration dans le paysage
- 8 - Air
- 9 - Eau
- 10 - Déchets
- 11 - Épandage *sans*
- 12 - Bruit et vibrations

B- DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

- 13 - Dispositions générales
- 14 - Définition des zones de danger
- 15 - Conception générale de l'installation
- 16 - Sécurité incendie
- 17- Zone de risque toxique

III PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

- 18 - Prescriptions particulières
- 18.1 - Magasin de stockage de matières premières
- 18.2 - Préparation et mélange
- 18.3 - Dissolution-stockage des solutions-atelier d'enduction
- 18.4 - Blanchets -draps
- 18.5 - Letterflex
- 18.6 - Flexlight
- 18.7 - Manchon-orbit
- 18.8 - E.E.C
- 18.9 - Atelier pilote
- 18.10 -Charges de batteries
- 18.11 -Stockage de liquides inflammables
- 18.12 -Chaufferies

IV DIVERS

- 19-1 Autres règlements d'administration publique
- 19-2 Réserve
- 19-3 Droit des tiers
- 19-4 Autres formalités administratives
- 19-5 Sanctions
- 19-6 Publicité
- 19-7 Exécution- Ampliation

ANNEXE 1 Échéances de l'Arrêté

ANNEXE 2 Format des Tableaux d'Auto Surveillance

ANNEXE 1

ECHEANCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Article 1 : L'installation de récupération des solvants traitera les émissions de la zone Blanchets sous un délai de 15 mois à compter de la notification de l'arrêté n°991780 du 29.07.1999.

Article 2 : Une étude technico-économique de réduction des eaux de refroidissement sera réalisée sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté n°991780 du 29.07.1999.

Article 3 : La périodicité des mesures fixée à l'article 9.4, pourra être revue en fonction des résultats obtenus après une période de mesures de 18 mois.

Article 4 : Les dispositions relatives à l'article 18.12 § 5 et § 8 sont applicables aux installations de combustion à compter du 01 janvier 2001, sauf en ce qui concerne les détecteurs relatifs à l'exploitation des installations sans présence humaine permanente.

Article 5 : Une étude de faisabilité pour le traitement des rejets résiduels de solvant de l'unité manchon-orbit (article 18.7) sera présenté sous un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté n°991780 du 29.07.1999.

ANNEXE 2

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RESIDUAIRES AUTOSURVEILLANCE (1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois : Année :

Raison sociale : **MacDermid Graphic Arts S.A**

Adresse : Rue de l'industrie à CERNAY

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m ³ /j	PH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc. mg/l	kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/l	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.
Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet
Flux journalier = concentration x débit journalier
Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.
② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...
Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.